

Arrêt

n° 299 034 du 20 décembre 2023
dans l'affaire X / AG/AV

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DEMIRKAN
Rue Lambot 117
6250 AISEAU

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 25 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision prise par l'Office des Etrangers le 12 avril 2023 et lui notifiée le 25 avril 2023 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me B. DEMIRKAN, avocat, qui comparait avec la partie requérante, et Me S. VAN ROMPAEY *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 6 novembre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans. Ces décisions lui ont été notifiées le 7 novembre 2017.

1.3. Le 13 août 2018, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le même jour.

1.4. Le 2 septembre 2019, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de 6 ans. Ces décisions lui ont été notifiées le même jour.

1.5. Le 25 octobre 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge (annexe 19ter).

1.6. Le 12 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de « non prise en considération » de la demande visée au point 1.5. au motif que le requérant est temporairement privé du droit d'entrer en Belgique, faisant l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 6 ans, et au motif qu'il n'apporte pas la preuve d'un lien de dépendance entre lui et son enfant mineur belge.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 25 avril 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 25/10/2022, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que père de [E. F. M.] (NN : XX.XX.XX XXX-XX), en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

Cependant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41, 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ».

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge d'une période de 6 ans prise le 02/09/2019, vous notifiée le 02/09/2019, qui est toujours en vigueur. En effet, la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt du Conseil d'Etat n°247.421 du 17 avril 2020 et arrêt Ouhrami C-255/16 du 26 juillet 2017).

Vu que dans son arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16) a expressément admis qu'une demande de regroupement familial peut ne pas être prise en considération par un Etat membre si le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée et ce pour autant que le lien de dépendance entre le demandeur (ressortissant de pays tiers) et l'ouvrant droit au séjour (citoyen de l'Union) a été examiné ;

Vu que vous n'apportez pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et l'ouvrant droit au séjour de [E. F. M.] (NN : XX.XX.XX XXX-XX), tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'un lien de dépendance entre vous et votre enfant [M.]. Vous n'apportez pas d'élément suffisant prouvant la dépendance de votre enfant, à votre égard mais tout au plus des liens affectifs normaux entre un père et son enfant. Le simple fait de cohabiter avec votre enfant n'est pas un élément suffisant pour estimer qu'il existe un lien de dépendance tel que votre enfant ne pourrait rester sur le territoire suite à votre éloignement : le séjour en Belgique de [M.] reste garanti par la présence de sa mère Madame [M., M. C.] (XX.XX.XX XXX-XX) et en conséquence, il n'est pas obligé de quitter la Belgique. Il ne peut être conclu des documents produits que votre présence sur le territoire est indispensable pour que votre enfant continue de vivre en Belgique. Rien ne permet ainsi d'établir que Madame [M.] ne peut s'occuper seule de l'enfant, dans l'attente d'une éventuelle procédure de votre part en vue de régulariser votre situation sur le territoire belge.

Rien n'indique non plus que la relation entre vous et votre famille ne peut se poursuivre à l'étranger, entre autre, par des visites sur place ou par des contacts réguliers via les différents moyens de communication qui sont à votre disposition à l'heure actuelle. Au moins jusqu'à ce que vous ayez obtenu la levée de l'interdiction d'entrée ou que vous ayez respecté le terme de celle-ci et que vous puissiez retourner légalement en Belgique.

Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

L'intérêt supérieur de votre enfant et les circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec lui et le risque que la séparation

troublerait son équilibre ont donc été pris en compte pour motiver cette décision. Votre enfant réside également avec Madame [M.] et ils ne sont pas tenus de quitter la Belgique.

Vu que le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le présent refus de séjour. En effet, ce raisonnement est confirmé par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 270.292 du 22/03/2022 selon lequel « le requérant ne peut donc pas du fait de l'existence de l'interdiction d'entrée qui n'a été ni levée ni suspendue, bénéficier d'un droit de séjour même si, par ailleurs les conditions prévues à l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 précitées sont réunies (en ce sens Conseil d'Etat arrêt n° 235.596 cité, §14) ... Le Conseil d'Etat a ainsi jugé que le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur, fondée sur les articles 1er, 8°, et 74/11 de la Loi du 15/12/1980, suffit pour justifier le refus de reconnaissance du droit de séjour » ;

Vu que le Conseil du contentieux des étrangers a estimé (arrêt CCE n°281 371 du 06/12/2022) pour un acte administratif similaire à celui-ci qu'il indique clairement sa base légale : « l'acte attaqué indique ce qui suit « Cependant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41, 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique. Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans (annexe 13sexies) prise le 23/09/2016, vous notifiée le 24/09/2016, qui est toujours en vigueur ».

Ce faisant l'acte attaqué indique clairement sa base légale. (...) » ;

En conséquence, en l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé doit donner suite à l'interdiction d'entrée prise le 02/09/2019, vous notifiée le même jour.

Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19ter du 25/10/2022 dont la délivrance doit être considérée comme inexistante ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, de l'article 52 §4 al.5 de l'A.R. du 08.10.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes de bonne administration et plus particulièrement du devoir de minutie et du droit de tout administré d'être entendu avant qu'une mesure individuelle défavorable ne soit prise à son égard ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, le requérant fait valoir qu'il a deux enfants belges mineurs et qu'il vit avec eux et leur mère. Il souligne que la mère des enfants souffre de problèmes de santé et que le requérant s'occupe au quotidien des enfants.

Il estime que la partie défenderesse « a violé le principe général du devoir de prudence et le principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». Il avance que le « respect du principe général de prudence aurait permis à l'autorité de constater [qu'il] vit avec ses enfants et en raison de l'état de santé de Mme [M.] sa présence auprès des enfants [sic] est plus que nécessaire ». Il considère que la partie défenderesse « avant qu'elle ne prenne sa décision ne demande au requérant d'apporter des renseignements complémentaires sur sa situation [sic] », qu'elle « a manqué à son devoir de minutie » et « n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué ».

Il ajoute que la partie défenderesse « n'a jamais demandé de preuves supplémentaires quant à l'exercice du droit de garde et n'a pas interpellé le requérant avant de prendre la décision querellée et a manifestement tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, le requérant estime qu'« une interdiction d'entrée ne constitue pas un motif suffisant pour justifier le rejet d'une demande de regroupement familial si elle a été introduite sans que la personne concernée ait entre-temps quitté le territoire » et que les « autorités nationales ne peuvent pas refuser systématiquement de prendre en considération une demande de regroupement familial, au motif que le regroupé fait l'objet d'une interdiction de rentrée encore en vigueur, sans examen préalable des circonstances propres à l'espèce ».

Le requérant ajoute, dans son mémoire de synthèse, que la « *partie défenderesse fait état, dans sa note d'observation, de l'arrêt K.A. de la Cour de justice* » avant de considérer qu'il a déjà été jugé « [e]n ce sens » par le Conseil dans son arrêt n° 285 859 du 9 mars 2023, dont il reproduit un extrait.

Il considère que dès lors que « *l'interdiction d'entrée n'implique pas l'irrecevabilité automatique de la présente demande de regroupement familial, la demande doit être déclarée recevable* ».

Le requérant ajoute, en termes de mémoire de synthèse, que « *l'acte attaqué est dépourvu de base légale dès lors que aucune dispositions légale [sic] ou réglementaire ne permet de refuser une demande de carte de séjour, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure* ».

Le requérant conclut en considérant que « *l'acte attaqué porte atteinte au principe de bonne administration et de sécurité juridique et donne aux faits de l'espèce une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation* » et que la partie défenderesse « *n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué* ».

2.4. Le requérant prend un second moyen de la violation « *de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatifs aux relations personnelles et familiales* ».

2.5. Il y fait valoir que les « *pouvoirs de Police conférés par l'article 7 de la loi du 15.12.1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat Belge a souscrit* », qu' « [a]u titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, lesquels sont d'effet direct » et que les « *autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait* ».

Il avance qu'en l'espèce, « *la vie familiale est présumée entre [lui] et sa fille* » et que « [l]es éléments recueillis ne permettent pas de conclure à l'inexistence d'une cellule familiale ».

Il estime que la décision de la partie défenderesse « *est pour le moins hâtive et prématurée* » et que sa situation « *ne porte pas atteinte au caractère légitime du droit aux relations personnelles et familiales* ».

Après d'autres considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le requérant argue qu' « *il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie [défenderesse] se préoccupait d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte à [sa vie privée et familiale] au regard de sa situation familiale et privée actuelle* ».

Le requérant soutient également que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH « *en ce que la décision est totalement disproportionnée par rapport à l'ingérence dans la vie privée de la requérante et de son époux* ». Il ajoute que la partie défenderesse « *prétend que le risque créé par le requérant pour l'ordre public justifie l'atteinte au droit au respect de sa vie personnelle et familiale* » et qu'elle « *se contente de prétendre que le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public et dès lors, justifie la violation à l'article 8 de la CEDH* ».

Il considère que la partie défenderesse « *ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la proportionnalité de la mesure envisagée* », que sa situation personnelle et familiale a été mal appréciée par la partie défenderesse et qu' « *il apparaît que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas suffisamment motivée dans le cas d'espèce* ».

Le requérant fait encore valoir que l'acte attaqué viole « *les articles 2, 3 et 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1989* » et qu' « [i]l s'impose de ne pas séparer les enfants de leur père et de leur permettre de grandir et s'épanouir au contact de ce dernier ».

Le requérant estime que s'il était « *contraint de quitter le territoire, les enfants seraient donc discriminés par rapport aux autres enfants belges* ».

Il argue que la « *décision de l'Etat belge est constitutive d'un abus de droit et discrimine clairement les enfants belges ayant un père d'une autre nationalité* » et souligne que « [d]ans les deux cas les pères des enfants belges peuvent commettre les mêmes faits, mais l'enfant ayant un père d'une autre nationalité ne pourra plus avoir de contact avec son père, pour le seul motif que celui-ci n'est pas belge ». Il conclut en estimant que « *le préjudice qui résulterait, pour [lui] et sa famille, de son éloignement du territoire est sans commune mesure avec l'avantage que retirerait l'Etat belge de la décision de mettre fin au séjour sans ordre de quitter le territoire* ».

3. Examen

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil souligne tout d'abord qu'il y a lieu de considérer la décision de non prise en considération, attaquée, comme une décision de refus de séjour, dès lors que cet acte emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour du requérant introduite le 25 octobre 2022.

Le requérant soutient que « *l'acte attaqué est dépourvu de base légale dès lors que aucune disposition légale ou réglementaire ne permet de refuser une demande de carte de séjour, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure* ». Interrogé à l'audience sur cette question, le requérant maintient son point de vue.

A cet égard, le Conseil observe que l'acte attaqué indique ce qui suit :

« Cependant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41, 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ».

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge d'une période de 6 ans prise le 02/09/2019, vous notifiée le 02/09/2019, qui est toujours en vigueur ».

Ce faisant, l'acte attaqué indique clairement sa base légale et permet au requérant de comprendre quel motif de droit s'oppose, selon la partie défenderesse, à la reconnaissance d'un droit au séjour en l'espèce.

La question de savoir si la base légale indiquée autorisait la partie défenderesse à prendre l'acte attaqué, revient à vérifier si l'existence d'une interdiction d'entrée suffit à fonder le rejet de la demande d'admission au séjour du requérant. Il convient, à cet égard, de constater en premier lieu qu'il n'est pas soutenu que l'enfant du requérant soit un citoyen de l'Union européenne exerçant son droit à la libre circulation. La demande d'admission au séjour relève donc de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Bien que père d'un enfant belge, le requérant est toujours « *ressortissant d'un pays tiers* » au sens de l'article 3 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et de l'article 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. La directive 2008/115 et le titre III *quater* de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquent à la situation du requérant puisqu'il est un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre¹.

L'article 1^{er}, 8^o, de la loi du 15 décembre 1980 définit l'interdiction d'entrée comme une décision « *qui interdit, pendant une durée déterminée, l'entrée et le séjour* ». Il découle de cette définition qu'une interdiction d'entrée emporte également, sauf les exceptions prévues par l'article 74/11 de la même loi, une interdiction de séjour². Sans préjudice d'un droit dérivé au séjour qu'il pourrait tirer de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), en qualité de père d'un enfant mineur citoyen de l'Union européenne, qui sera examiné ci-dessous, eu égard à l'existence de l'interdiction d'entrée, qui n'a été ni levée ni suspendue, le requérant ne pouvait bénéficier d'un droit au séjour prévu à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a par conséquent pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen que le requérant ne peut, en principe, pas se voir reconnaître un droit au séjour aussi longtemps qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée en vigueur.

3.2. S'agissant du droit dérivé au séjour que le requérant pourrait tirer de l'article 20 du TFUE, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a notamment dit pour droit que:

« 1) La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour irrégulier, en particulier ses articles 5 et 11, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne

¹ En ce sens, C.E., n° 235 596, § 13, 9 août 2016,

² En ce sens, C.E., n° 249 735, § 6, 5 février 2021, X c. E.B.

s'oppose pas à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire.

2) L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens :

– qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une telle demande pour ce seul motif, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut ;

– [...]

– que lorsque le citoyen de l'Union est mineur, l'appréciation de l'existence d'une telle relation de dépendance doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment, de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective avec chacun de ses parents, ainsi que du risque que la séparation d'avec le parent ressortissant d'un pays tiers engendrerait pour son équilibre ; l'existence d'un lien familial avec ce ressortissant, qu'il soit de nature biologique ou juridique, n'est pas suffisante et une cohabitation avec ce dernier n'est pas nécessaire aux fins d'établir pareille relation de dépendance ; [...]³.

Par ailleurs, le Conseil entend rappeler qu' « en autorisant, à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le regroupement familial de Belges mineurs avec leurs deux parents **sans le soumettre à des conditions supplémentaires**, le législateur tient compte, conformément à la jurisprudence récente de la Cour de justice, du lien particulier de dépendance existant entre de jeunes enfants et leurs parents »⁴.

3.3. Dans ce qui s'apparente à la première branche du moyen, le requérant souligne qu'il vit avec ses deux enfants et leur mère. Il dit s'occuper de ses enfants et que sa compagne souffre de problèmes de santé. Invoquant le principe général de devoir de prudence, il soutient que la partie défenderesse aurait constaté, si ledit principe avait été observé, que sa présence auprès des enfants est plus que nécessaire. Il fait enfin valoir que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie en s'abstenant de lui demander d'apporter des renseignements supplémentaires sur sa situation.

3.4. A cet égard, la CJUE a précisé dans l'arrêt précité ce qui suit :

« 70. [...] la Cour a déjà considéré comme éléments pertinents, aux fins de déterminer si le refus de reconnaître un droit de séjour dérivé au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un enfant, citoyen de l'Union, entraîne pour celui-ci la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut en contraignant cet enfant, dans les faits, à accompagner son parent et donc à quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, la question de la garde de l'enfant ainsi que celle de savoir si la charge légale, financière ou affective de cet enfant est assumée par le parent ressortissant d'un pays tiers (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 68 et jurisprudence citée).

71. Plus particulièrement, pour apprécier le risque que l'enfant concerné, citoyen de l'Union, soit contraint de quitter le territoire de l'Union si son parent, ressortissant d'un pays tiers, se voyait refuser l'octroi d'un droit de séjour dérivé dans l'État membre concerné, il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer, dans chaque affaire au principal, quel est le parent qui assume la garde effective de l'enfant et s'il existe une relation de dépendance effective entre celui-ci et le parent ressortissant d'un pays tiers. Dans le cadre de cette appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte du droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 70).

72. La circonstance que l'autre parent, lorsque celui-ci est citoyen de l'Union, est réellement capable de – et prêt à – assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant

³ C.J.U.E., K.A. et al., 8 mai 2018, aff. C-82/16.

⁴ C.C., n° 2013/121 du 26 septembre 2013, B.59.6. Le Conseil souligne.

d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers. En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 71).

73. Ainsi, le fait que le parent, ressortissant d'un pays tiers, cohabite avec l'enfant mineur, citoyen de l'Union, est un des éléments pertinents à prendre en considération pour déterminer l'existence d'une relation de dépendance entre eux, sans pour autant en constituer une condition nécessaire (voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 54).

74. En revanche, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons économiques ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (voir, en ce sens, arrêts du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C-256/11, EU:C:2011:734, point 68, et du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 52).

75. Ainsi, l'existence d'un lien familial, qu'il soit de nature biologique ou juridique, entre le citoyen de l'Union mineur et son parent, ressortissant d'un pays tiers, ne saurait suffire à justifier que soit reconnu, au titre de l'article 20 TFUE, un droit de séjour dérivé audit parent sur le territoire de l'État membre dont l'enfant mineur est ressortissant ».

3.5. Par ailleurs, dans un autre arrêt, la CJUE a également dit pour droit que :

« [...] 2. L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre subordonne le droit de séjour sur son territoire d'un ressortissant d'un pays tiers, parent d'un enfant mineur qui a la nationalité de cet État membre, dont il s'occupe quotidiennement et effectivement, à l'obligation pour ce ressortissant d'apporter les éléments permettant d'établir qu'une décision refusant le droit de séjour au parent ressortissant d'un pays tiers priverait l'enfant de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union en l'obligeant à quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble. Il appartient toutefois aux autorités compétentes de l'État membre concerné de procéder, sur la base des éléments fournis par le ressortissant d'un pays tiers, aux recherches nécessaires pour pouvoir apprécier, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si une décision de refus aurait de telles conséquences »⁵.

3.6. Il se déduit de l'enseignement de ces arrêts que même lorsqu'un ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée, les autorités nationales ne peuvent refuser le droit d'entrée ou de séjour aux ressortissants de pays tiers si cela a pour conséquence de priver l'enfant mineur, qui est citoyen de l'Union européenne, de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à ce statut, en l'obligeant à quitter le territoire de l'Union européenne.

L'article 20 du TFUE ne s'oppose pas à ce qu'il soit attendu du ressortissant d'un pays tiers, qu'il fournisse les éléments permettant d'établir qu'une décision lui refusant le droit de séjour entraînerait une telle conséquence pour son enfant mineur, et ce, afin de mettre l'autorité compétente en mesure de vérifier si tel est bien le cas.

Il appartient toutefois à l'autorité d'exercer ses compétences avec minutie, laquelle l'oblige à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce⁶.

3.7. Enfin, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé comme suit :

« L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens, d'une part, qu'une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'existe pas au seul motif que le ressortissant d'un État membre, majeur et n'ayant jamais exercé sa liberté de circulation, et son conjoint, majeur et ressortissant d'un pays tiers, sont tenus de vivre ensemble, en vertu des obligations découlant

⁵ C.J.U.E., Chavez-Vilchez e.a., 10 mai 2017, aff..C 133/15.

⁶ En ce sens, C.E., n° 221.713 du 12 décembre 2012, Fellah.

*du mariage selon le droit de l'État membre dont le citoyen de l'Union est ressortissant et dans lequel le mariage a été contracté et, d'autre part, que, lorsque le citoyen de l'Union est mineur, l'appréciation de l'existence d'une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi au parent de cet enfant, ressortissant d'un pays tiers, d'un droit de séjour dérivé au titre dudit article doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce. **Lorsque ce parent cohabite de façon stable avec l'autre parent, citoyen de l'Union, de ce mineur, une telle relation de dépendance est présumée de manière réfragable** »⁷.*

Conformément à la jurisprudence précitée et dans le cadre du devoir de minutie, il appartient à la partie défenderesse de veiller à récolter toutes les informations nécessaires si elle entend renverser la présomption réfragable de dépendance entre l'enfant mineur et l'un de ses parents.

3.8. En l'espèce, l'acte attaqué indique ce qui suit : « *Vu que vous n'apportez pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et l'ouvrant droit au séjour de [E. F. M. (NN : XX.XX.XX XXX-XX), tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'un lien de dépendance entre vous et votre enfant [M.]. Vous n'apportez pas d'élément suffisant prouvant la dépendance de votre enfant, à votre égard mais tout au plus des liens affectifs normaux entre un père et son enfant. Le simple fait de cohabiter avec votre enfant n'est pas un élément suffisant pour estimer qu'il existe un lien de dépendance tel que votre enfant ne pourrait rester sur le territoire suite à votre éloignement : le séjour en Belgique de [M.] reste garanti par la présence de sa mère Madame [M., M. C.] (XX.XX.XX XXX-XX) et en conséquence, il n'est pas obligé de quitter la Belgique. Il ne peut être conclu des documents produits que votre présence sur le territoire est indispensable pour que votre enfant continue de vivre en Belgique. Rien ne permet ainsi d'établir que Madame [M.] ne peut s'occuper seule de l'enfant, dans l'attente d'une éventuelle procédure de votre part en vue de régulariser votre situation sur le territoire belge* ».

Le Conseil note que la partie défenderesse ne met pas en cause la relation durable entre le requérant et sa compagne mais conteste le lien de dépendance entre celui-ci et son enfant mineur. Or, force est de constater que cette dernière s'est abstenue, au mépris du devoir de minutie qui lui incombe, de s'informer davantage sur la situation familiale de la partie requérante. Ainsi, l'annexe 19^{ter} délivrée à l'intéressé ne l'invitait pas à faire valoir tout élément relatif à sa relation avec son enfant mineur. De même, lors de l'examen de la demande, l'autorité ne s'est pas attachée à vérifier si le lien de dépendance pouvait être mis en doute et si, par voie de conséquence, la présomption qui y est attachée pouvait être renversée.

3.9. Le premier moyen est donc **fondé** dans cette mesure.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se borne à indiquer qu'il incombe au demandeur d'aviser l'autorité de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration doivent être entendues de manière raisonnable et ne peuvent mener à paralyser l'action administrative sous peine de placer celles-ci dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Un telle argumentation ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

En effet, il appartient certes au demandeur de fournir tout élément qu'il juge utile à l'examen de sa demande à la partie défenderesse. Cependant, cette dernière est tenue, même si la loi ne le prévoit pas expressément, mais conformément au principe général de minutie et, en l'espèce, à la jurisprudence précitée de la Cour de justice de l'Union européenne, de veiller à récolter toute information nécessaire lui permettant de déterminer s'il existe une relation de dépendance entre le citoyen de l'Union et le ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union.

Il convient par conséquent d'annuler la décision attaquée.

Il n'est pas nécessaire d'examiner le second moyen qui, fût-il également jugé fondé, ne pourrait entraîner une annulation plus étendue.

⁷ C.J.U.E., arrêt *Subdelegacion del Gobierno en Toledo c. XU et QP*, 5 mai 2022, aff. jointes C-451/19 et C-532/19. Le Conseil souligne.

**PAR CES MOTIFS, L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS
DECIDE :**

Article unique.

La décision de refus de la demande de carte de séjour (annexe 19*ter*), prise le 12 avril 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de l'assemblée générale du contentieux des étrangers,
le vingt décembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD,
G. DE BOECK
E. MAERTENS
I. CORNELIS
C. DE GROOTE
V. LECLERCQ
C. VERHAERT
N. DENIES
R. HANGANU
C. CLAES

Premier Président,
Président,
Présidente de Chambre,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,

M. DENYS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. DENYS

M. OSWALD